



Informations pour l'industrie automobile

À quoi faudra-t-il faire attention lorsque l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) remplacera l'ODS ?

Remarque préliminaire

La présente notice veut informer le secteur de l'automobile de manière concise et ciblée des nouveautés qui le concerneront lorsque l'**OMoD** entrera en vigueur.

L'OMoD remplace l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). La liste des déchets selon l'ODS est périmée : la Suisse reprend, avec quelques légers remaniements, la liste des déchets de l'UE. Pour garantir plus de flexibilité dans la mise en œuvre de modifications ultérieures éventuelles, la liste suisse des déchets est publiée séparément dans l'ordonnance du DETEC sur les listes concernant les mouvements de déchets (**LMoD**).

Cette nouvelle liste des déchets permet notamment de simplifier la procédure administrative dans le cas de mouvements transfrontières de déchets.

Liste des déchets de la LMoD

La liste comprend toutes les sortes de déchets. Les déchets spéciaux y sont désignés par la mention « ds », les autres déchets soumis à contrôle par la mention « sc ». Les déchets spéciaux et les déchets sc ne doivent être remis qu'à une entreprise d'élimination qui dispose d'une autorisation cantonale pour les réceptionner. En outre, les déchets spéciaux ne doivent pas être transportés au sens de l'annexe 2 OMoD sans document de suivi. Le système des documents de suivi évite que des déchets spéciaux disparaissent lors de leur transport ou de leur transfert ; les autorisations cantonales garantissent que les déchets ne seront pas traités de manière inadéquate par des personnes non autorisées.

Les déchets concernant plus précisément l'industrie automobile figurent dans la liste aux chapitres 13, 14 et 16. Les plus importants d'entre eux sont mentionnés dans le tableau ci-dessous. Si les déchets à éliminer ne peuvent être rattachés à l'un de ces exemples, on cherchera dans le reste de la liste.

13 01		Huiles hydrauliques usagées
13 01 10	ds	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11	ds	Huiles hydrauliques synthétiques
13 02		Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 05	ds	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06	ds	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 05		Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08	ds	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07		Combustibles liquides usagés
13 07 01	ds	Mazout et diesel
13 07 02	ds	Essence
14 06		Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 01	ds	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02	ds	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03	ds	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 05	ds	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
16 01		Véhicules hors d'usage et déchets provenant du démontage de véhicules
16 01 03	sc	Pneus usagés

16 01 04	sc	Véhicules hors d'usage
16 01 06	sc	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07	ds	Filtres à huile
16 01 10	ds	Composants explosifs (par exemple d'airbags)
16 01 13	ds	Liquides de freins
16 01 14	ds	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	ds	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 06		Piles au plomb et accumulateurs
16 06 01	ds	Piles et accumulateurs au plomb
16 06 06	ds	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés sélectivement
16 07		Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport
16 07 08	ds	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09	ds	Déchets contenant d'autres substances dangereuses

Les catalyseurs utilisés d'habitude dans les automobiles ne sont pas soumis à contrôle. Dans le doute, on consultera le chapitre 16 08 « Catalyseurs usés ».

Pour les huiles hydrauliques et les huiles de lubrification usagées, il est souvent impossible de distinguer s'il s'agit d'huiles à base minérale ou d'huiles synthétiques. Les huiles synthétiques de l'industrie automobile peuvent être éliminées avec les huiles minérales sous les codes 13 01 10 et 13 02 05.

De nombreux garages ont leur propre cisaille. Les déchets de ces installations (petites quantités ne dépassant pas 25 kg) peuvent être éliminés sans document de suivi avec les ordures ménagères.

Obligations de l'entreprise qui remet des déchets (entreprise remettante)

(résumé ; c'est le texte de l'ordonnance qui fait foi)

Selon l'art. 4 OMoD, l'entreprise remettante est responsable de ses déchets ; elle doit veiller à ce qu'ils soient classés comme déchets spéciaux, comme autres déchets soumis à contrôle ou comme déchets d'un autre type et à ce qu'ils soient éliminés conformément aux prescriptions légales. L'entreprise ne doit remettre des déchets spéciaux ou des déchets soumis à contrôle qu'à des postes habilités à les réceptionner. L'élimination des déchets spéciaux n'est autorisée que s'ils sont assortis d'un document de suivi. Le document de suivi peut être rempli soit par l'entreprise remettante soit par l'entreprise d'élimination. Dans tous les cas, l'entreprise remettante doit confirmer par sa signature l'exactitude des données qui la concernent. Les récipients doivent porter les indications mentionnées à l'art. 7. À partir du 1^{er} janvier 2006, seul le nouveau document de suivi doit être utilisé. Si les déchets à éliminer sont des marchandises dangereuses (solvants, p.ex.), les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses (ADR/SDR) doivent être respectées.

Les exportations éventuelles de déchets spéciaux et de déchets soumis à contrôle (voitures hors d'usage ou pneus usagés, p.ex.) doivent être notifiées ; elles requièrent une autorisation de l'OFEFP.

Documents et informations supplémentaires

- Informations complètes sur l'OMoD : Manuel d'exécution de l'OMoD et de la LMoD (explications, listes nationale et internationales, aides à l'exécution, plus de 100 pages au total)
- À partir du 1^{er} janvier 2006, seul le nouveau document de suivi doit être utilisé.
- Les documents de suivi (formulaire avec copies-carbone) sont à commander par fax auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL). Le n° de fax est le 031 325 50 58.
- À l'adresse www.veva-online.ch, les documents de suivi peuvent aussi être remplis en ligne et imprimés localement sur votre imprimante. Vous trouverez des informations concernant les documents de suivi en ligne et l'accès au programme (login) dans la « Notice à l'intention des utilisateurs de l'application internet relative à l'OMoD » (4 pages).

- Pneus usagés : « Aide à l'exécution relative à l'entreposage, au traitement et à la valorisation des pneus usagés » (14 pages)
- Voitures hors d'usage : Aide à l'exécution relative à la valorisation des voitures hors d'usage (en cours de rédaction)
- Une liste de toutes les entreprises autorisées à réceptionner des déchets spéciaux et des déchets sc est publiée sur internet à l'adresse www.veva-online.ch.
- Les adresses des autorités cantonales concernés sont publiées sur internet: <http://www.umwelt-schweiz.ch/imperia/md/content/abfall/52.pdf>.

Les textes de l'OMoD et de la LMoD ainsi que les documents mentionnés ci-dessus sont publiés sur internet (http://www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/fachgebiete/fq_abfall/verkehr/index.html). Ils peuvent également être retirés auprès du secrétariat de la division Déchets.

Numéro d'identification OMoD

Les numéros d'identification déjà attribués seront élargis d'un chiffre. Les anciens numéros comportaient huit chiffres au maximum. Les derniers quatre chiffres du numéro ODS faisaient fonction de numéro courant, les chiffres qui les précédaient correspondaient au numéro de la commune. À quelques exceptions près, ce numéro de commune se compose de quatre chiffres. Le numéro courant de l'OMoD comportera cinq chiffres ; un « 0 » sera ajouté devant le numéro courant ODS. Une entreprise dont le numéro d'identification ODS était le 2340 0013, par exemple, aura donc pour numéro d'identification OMoD le 2340 00013.

Formations et ateliers pour la mise en pratique de l'OMoD

Des prestataires privés proposeront des cours de formation aux entreprises remettantes et aux entreprises d'élimination. Ils en informeront directement les organisations interprofessionnelles.

Le texte surligné en jaune peut être sujet à des modifications d'ici à la mise en vigueur de l'OMoD.